

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

---

**BUREAU**

**N° 660-2021/BAPS/DFI**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p. i.	1
Trésorier	2
DFI	1
JONC	1

**DÉLIBÉRATION**  
**portant actualisation de dispositions tarifaires provinciales**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article L 712-2-1 ;

Vu l'arrêté modifié n° OMEO1109241A du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération modifiée n° 15-97/APS du 8 août 1997 fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux ;

Vu la délibération n° 11-2011/APS du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n° 55-2021/APS du 22 juillet 2021 portant décision modificative n° 2, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2021 et notamment son article 7 ;

Vu la délibération modifiée n° 219-2020/BAPS du 12 mai 2020 précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et de l'enseignement réunies conjointement le 23 août 2021 ;

Vu le rapport n° 79626-2021/1-ACTS/DFI du 5 août 2021,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 AOUT 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les dispositions de l'article 15 de la délibération modifiée n° 219-2020/BAPS du 12 mai 2020 précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés susvisée sont remplacées comme suit :

« Conformément à l'article 10 bis de la délibération modifiée n° 19-2001/APS, le forfait annuel permettant de calculer le complément à la bourse, accordé aux établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou aux directions de l'enseignement privé situés en province Sud, est plafonné comme suit :

- forfait demi-pension élémentaire : cinquante-cinq mille neuf cent soixante-cinq (55 965) francs CFP ;
- forfait demi-pension collège : quarante-trois mille deux cent soixante-quinze (43 275) francs CFP ;
- forfait demi-pension lycée : cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-quinze (52 695) francs CFP ;
- forfait pension : cent quarante mille quatre cent quatre-vingt-dix (140 490) francs CFP.

Les modalités de versement de ce forfait sont fixées par convention passée entre la province Sud et les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et les directions de l'enseignement privé situés en province Sud. ».

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les dispositions de l'article 3 de la délibération modifiée n° 15-97/APS du 8 août 1997 fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux susvisée sont remplacées comme suit :

« Les tarifs par personne des internats sont définis ci-après :

<b>Désignation</b>	<b>Tarif</b>
<i>Petit-déjeuner</i>	<i>230 F</i>
<i>Repas préparés par les internats par élève</i>	<i>520 F</i>
<i>Repas préparés par les internats pour les cantines municipales</i>	<i>380 F</i>
<i>Redevance de demi-pension par trimestre</i>	<i>17 190 F</i>
<i>Repas par adulte et au personnel qui n'est pas en service</i>	<i>1 425 F</i>
<i>Redevance de la pension par trimestre</i>	<i>48 990 F</i>
<i>Hébergement en dortoir/nuit</i>	<i>650 F</i>
<i>Hébergement en studio /nuit</i>	<i>1 300 F</i>
<i>Hébergement studio au mois</i>	<i>32 500 F</i>

A compter de l'année 2023, les tarifs pourront être réévalués annuellement en tenant compte de l'indice des prix à la consommation fixé chaque année au 31 décembre. ».

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, tous les paiements en numéraire liés à des tarifications et des redevances provinciales sont arrondis comme suit :

- si le montant total se termine par 1 ou 2, ce total est arrondi au 0 inférieur ;
- si le montant total se termine par 3 ou 4, ce total est arrondi au 5 supérieur ;
- si le montant total se termine par 6 ou 7, ce total est arrondi au 5 inférieur ;
- si le montant total se termine par 8 ou 9, ce total est arrondi au 0 supérieur.

Cette règle d'arrondi ne s'applique pas pour les paiements par carte, par chèque ou par virement bancaire qui continuent à se faire au franc près.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.